



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires

PROJET

**DECISION
AUTORISANT LA SOCIETE NEOEN A PROCEDER A LA DESTRUCTION
ET AU DERANGEMENT DE SPECIMENS D'ESPECES PROTEGEES ET
DE LEURS MILIEUX A PAULMY**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
- Vu** les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 30 août 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 15 juin 2018 par la société NEOEN ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date 8 août 2018 ;
- Vu** le mémoire complémentaire en réponse à l'avis du CNPN présenté le 26 octobre 2018 par la société NEOEN ;
- Vu** l'avis favorable de la DREAL Centre en date du 6 juillet 2018 confirmé le 29 octobre au vu du mémoire complémentaire ;
- Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du **XXX au XXXX**;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement a fait l'objet **XXXXXXXX** ;

Considérant que le projet, de par sa contribution à la transition énergétique, relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées par la présente dérogation ;

Considérant l'absence d'une autre solution satisfaisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

DECIDE

Article 1^{er} -

La société NEOEN est autorisée, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Paulmy à procéder :

- au dérangement et à la destruction de spécimens, dans le cadre des travaux de terrassement, des espèces protégées suivantes :
 - Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ;
 - Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;
 - Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ;
 - Lézard vert (*Lacerta bilineata*) ;
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).
- à la destruction ou l'altération de milieux terrestres favorables au repos des espèces protégées suivantes :
 - Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ;
 - Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*).

Article 2 -

Afin d'éviter, réduire voire compenser les atteintes à l'environnement générées par le projet, la présente autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures détaillées dans le dossier de demande de dérogation de mai 2018, complété par la note en réponse à l'avis du CNPN d'octobre 2018.

Les différentes mesures, listées ci-dessous devront être intégralement respectées selon les modalités décrites dans les deux documents cités ci-dessus.

Mesures d'évitement des impacts :

- Exclusion de l'emprise de la station d'Osmonde royale (ME1) ;
- Préservation de sept mares et de la végétation de zone humide attenante (ME2) ;
- Exclusion de l'emprise des landes favorables à la nidification de la fauvette pitchou (ME3) ;
- Mise en œuvre de pratiques de chantier respectueuses de l'environnement.

Mesures de réduction des impacts :

- Déroulement des travaux ayant un impact sur le milieu naturel entre le 1^{er} septembre et le 28 février (ME4).
- Limitation au strict nécessaire des secteurs d'évolution des engins de chantier (MR7) ;
- Mise en place d'une gestion favorable aux oiseaux de landes (MR1) et aux amphibiens (MR2) ;
- Mise en place de clôtures perméables à la petite faune terrestre (MR3) ;
- Opération de sauvetage d'individus (MR5).

Mesures de compensation et d'accompagnement ::

- Création d'habitats terrestres favorables aux amphibiens pionniers (MC1) ;
- Création de deux nouvelles mares favorable aux amphibiens (MA1) ;
- Plantation d'une haie d'essences locales (MA2) ;
- Gestion raisonnée de la végétation (MA3).

Suivis :

- Suivi de chantier (MS1) ;
- Suivi à moyen et long terme, la première année après la fin des travaux, puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation de la centrale (MS2).

Les résultats des suivis seront transmis à la DREAL Centre-Val de Loire ainsi qu'à la DDT d'Indre-et-Loire.

Article 3 -

La dérogation est accordée jusqu'à fin mars 2020

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le